

### I - DÉFINITIONS

**Souscripteur** : La personne physique titulaire d'un permis de conduire en état de validité ayant souscrit le contrat.

**Assuré** : Le souscripteur.

**Tiers** : Toute personne autre que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

**Sinistre** : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

**Assureur** : **DAS Assurances Mutuelles**, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142

**DAS** Société anonyme, au capital de 60 660 096 €, RCS Le Mans 442 935 227

Sièges sociaux : 34, Place de la République – 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprises régies par le Code des Assurances, dénommées ensemble **l'assureur** dans la présente notice et soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS

### ■ ARTICLE 5 – CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir. Il peut, également, choisir l'avocat mis à sa disposition.

L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur – hors TVA ou TVA comprise suivant son régime d'imposition – dans la limite des montants prévus au « Plafond de remboursement des honoraires du mandataire » ci-dessous.

Juridictions	Montants TTC
Référé : - expertise	330 €
- provision	455 €
Commissions de Retrait du Permis de Conduire et Commissions Diverses	240 €
Tribunal de Police : - sans partie civile	290 €
- avec partie civile	380 €
Tribunal Correctionnel - Tribunal d'Instance	610 €
Tribunal de Grande Instance – Tribunal de Commerce – Tribunal Administratif	760 €
Cour d'Appel : - Pénal	620 €
- Autres	800 €
Conciliation Instance	260 €
Juge de l'exécution	595 €
Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	1.600 €
Mesure Instruction	290 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant correspondant à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 <sup>ère</sup> instance

### II – GARANTIE « PROTECTION JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE »

**Sinistre** :

Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE l'assuré,
- dont il ignore le caractère conflictuel au moment de la prise d'effet du contrat,
- née pendant la période de validité de celui-ci,
- l'opposant à une personne étrangère au contrat.
- dont l'intérêt financier dépasse **200 €**.

#### ■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

L'assuré bénéficie, dans la limite de **20.000€ par sinistre**, des prestations suivantes :

- ↳ **La prévention et l'information juridique** par téléphone auprès du service d'assistance juridique du lundi au samedi de 8h à 20h (hors jours fériés ou chômés) au numéro mis à la disposition de l'assuré.
- ↳ **La recherche d'une solution amiable** négociée au mieux des intérêts de l'assuré.
- ↳ **La défense judiciaire des intérêts** : l'assureur prend en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.
- ↳ **L'exécution et le suivi** de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

**Ne sont jamais pris en charge :**

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices.
- les frais engagés à la seule initiative du bénéficiaire pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier et la rédaction d'actes.

#### ■ ARTICLE 2 – DOMAINES DE GARANTIE

##### > La Protection Juridique Auto

- Les litiges liés à l'entretien, la location, la vente et d'une manière générale à la possession d'un véhicule.

##### > La Protection Juridique Route

- Les poursuites dont l'assuré peut faire l'objet à la suite d'une infraction au code de la route ou d'un accident de la circulation au volant d'un véhicule.
- Les litiges résultant d'une agression dont l'assuré est victime au volant d'un véhicule.

#### ■ ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres relatifs :

- à la matière fiscale et douanière,
- au droit des brevets,
- à la caution,
- au droit de la famille et des successions,
- à un litige opposant l'assuré à Globale Assure.

#### ■ ARTICLE 4 – DÉCLARATION

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout litige au plus tard dans un délai de 30 jours sauf cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration tardive entraîne une déchéance de garantie si l'assureur établit que ce retard lui cause un préjudice.

L'assuré doit communiquer toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, l'assureur serait déchargé de toute obligation de garantie.

Après examen, l'assureur conseille l'assuré sur la suite à réserver au sinistre déclaré.

Si l'assuré engage des frais sans avoir au préalable consulté l'assureur, ces frais sont pris en charge dans les limites contractuelles s'il justifie d'une urgence à les avoir exposés.

#### ■ ARTICLE 6 – INFORMATION EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊT

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L.127-4 du Code des Assurances)

#### ■ ARTICLE 7 – PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'assureur verse les indemnités obtenues au profit de l'assuré dans le délai d'un mois à compter du jour où il les a lui-même reçues.

#### ■ ARTICLE 8 – SUBROGATION

Les indemnités allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative reviennent de plein droit à l'assureur à concurrence des sommes payées par lui. Toutefois, les sommes visées ci-dessus sont attribuées en priorité à l'assuré s'il n'est pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires exposés pour sa défense.

### III – GARANTIE « FRAIS DE STAGE »

**Sinistre** : Le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

#### ■ ARTICLE 9 – OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse à l'assuré les frais de stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la restitution partielle des points de son permis de conduire dans la limite d'un **plafond de garantie de 230 € par sinistre** sous réserve que :

- la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise depuis la souscription,
- l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

#### ■ ARTICLE 10 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.

**Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :**

- d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,
- d'un stage ne permettant pas la récupération de points,
- d'un stage obligatoire pour les titulaires d'un permis probatoire.

#### ■ ARTICLE 11 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer à l'assureur son sinistre dans les 5 jours à compter de l'exécution du stage, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation le procès-verbal de l'infraction entraînant une perte de points commise pendant la période de garantie préalablement à la demande de stage et la facture acquittée des frais du stage effectué.

#### IV – GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT SUITE À RÉTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE »

##### Sinistre :

La rétention du permis de conduire de l'assuré par les agents de la force publique après constatation d'une infraction.

##### Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3T5 utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

##### ■ ARTICLE 12 – OBJET DE LA GARANTIE

Si le véhicule de l'assuré se trouve immobilisé à la suite de la rétention de son permis de conduire après constatation d'une infraction par les agents de la force publique, l'assureur lui rembourse les frais de transport engagés pour rejoindre le lieu de son choix ainsi les frais de rapatriement du véhicule s'il s'agit du véhicule assuré, dans la limite d'un **plafond de garantie de 200 € par sinistre**.

##### ■ ARTICLE 13 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer à l'assureur son sinistre dans les 5 jours à compter du jour de l'infraction, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation la photocopie de l'avis de rétention de son permis, la photocopie des Conditions Particulières du contrat responsabilité civile du véhicule justifiant de sa qualité de conducteur habituel, la facture de ses frais de transport et, le cas échéant, la facture des frais de rapatriement du véhicule.

#### V – GARANTIE « NOUVEAU PERMIS »

##### Sinistre :

La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 49) intervenue pendant la période de validité du contrat.

##### ■ ARTICLE 14 – OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte de la totalité des points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise pendant la période de garantie, l'assureur rembourse au bénéficiaire les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis dans la limite d'un **plafond de garantie de 500 € par sinistre**.

##### ■ ARTICLE 15 – EXCLUSIONS

- Les sinistres résultant d'une perte de points consécutive à la conduite sans titre ou au refus de restituer le permis suite à une décision judiciaire.
- Les sinistres résultant d'une perte de points consécutive au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

##### ■ ARTICLE 16 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer à l'assureur son sinistre dans un délai de 5 jours à compter de l'obtention de son nouveau permis, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le bénéficiaire doit joindre à sa demande d'indemnisation la lettre du préfet compétent lui faisant injonction de remettre son précédent permis de conduire (référence 49), la copie de son nouveau permis à l'exclusion du certificat provisoire ainsi que les justificatifs des frais engagés pour l'obtention de son nouveau permis.

#### V – GARANTIE « SÉSAMES DU VÉHICULE »

##### Sinistre :

Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat.

##### Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3T5 utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

##### Biens assurés :

- Le permis de conduire et la carte grise du véhicule établis au nom de l'assuré.
- Les clés, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.

##### ■ ARTICLE 17 – OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de vol l'assureur rembourse les frais de reconstitution de la carte grise du véhicule assuré et du permis de conduire ainsi que les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques et bips d'alarme perdus ou volés dans la limite d'un **plafond de garantie de 350 € par sinistre**.

##### ■ ARTICLE 18 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré doit déclarer le sinistre dans le délai de 5 jours à compter de la survenance du vol ou de la perte, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit transmettre dès qu'ils seront en sa possession :

- en cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du vol,
- en cas de perte, une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date de la perte,
- en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
- le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de carte grise,
- la facture de remplacement des clés dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré,
- la photocopie des Conditions Particulières du contrat d'assurance responsabilité civile du véhicule justifiant de sa qualité de conducteur habituel.

#### VI – GARANTIE « ASSISTANCE CREVAISON »

##### Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3T5 utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

##### Sinistre :

Toute crevaison du véhicule assuré au volant duquel se trouvait l'assuré, survenue et déclarée pendant la période de validité du contrat.

##### ■ ARTICLE 19 – OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'impossibilité de mettre en place la roue de secours du véhicule du bénéficiaire à la suite d'une crevaison, l'assureur missionne un dépanneur et prend en charge ses frais d'intervention et de déplacement dans la limite d'un **plafond de garantie de 150 € TTC par sinistre**.

Si la crevaison a lieu sur une autoroute ou sur une voie expresso ou si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours de série ou par suite de l'installation d'un équipement GPL l'assureur prend en charge les seuls frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite d'un **plafond de garantie de 150 € TTC par sinistre**.

##### ■ ARTICLE 20 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Cette prestation accessible 7j/7 et 24h/24 par téléphone est délivrée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE – SA au capital de 1 377 000 € - RCS PARIS B 351 431 937 – entreprise régie par le Code des Assurances, 2 Rue Fragonard 75807 PARIS.

#### VII – GARANTIE « PSYCHOLOGIQUE »

##### ■ ARTICLE 21 – OBJET DE LA PRESTATION

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone qui lui permet de bénéficier de **3 entretiens téléphoniques**.

##### ■ ARTICLE 22 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Cette prestation, accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h au numéro mis à la disposition de l'assuré, est délivrée par PSYA – 58 Rue de l'Arcade 75008 PARIS.

#### VIII – GARANTIE « ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE »

##### ■ ARTICLE 23 – OBJET DE LA PRESTATION

L'assureur fournit par téléphone toutes les informations utiles à la sauvegarde des intérêts du bénéficiaire lors de la rédaction d'un constat amiable lorsque l'assuré est impliqué dans un accident de la circulation au volant de son véhicule.

##### ■ ARTICLE 24 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Ce service, accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h au numéro mis à la disposition de l'assuré, est délivré par la SAIM. (0,12 € la minute à partir d'un poste fixe).

#### IX – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

##### ■ ARTICLE 25 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent sur le territoire de la République Française.

##### ■ ARTICLE 26 – EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre le bénéficiaire devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 1131- du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) – (Article M. 121-8 du Code des Assurances).

##### ■ ARTICLE 27 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance. L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

##### ■ ARTICLE 28 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat prend effet à la date de réception de la demande de souscription sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, pour une durée de 12 mois ferme.

##### ■ ARTICLE 29 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles communiquées par l'assuré à l'assureur sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent également, sauf opposition de sa part, être utilisées à des fins commerciales. Elles pourront être utilisées par les mandataires de l'assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels.

L'assuré peut, à tout moment, exercer ses droits d'opposition, de communication et de rectification et de suppression par courrier envoyé à l'adresse suivante : **DAS – Service Qualité – 34 Place de la République – 72045 LE MANS Cedex 2.**

##### ■ ARTICLE 30 – MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré consulte son assureur conseil.

Si les difficultés persistent, il s'adresse au Service Qualité de DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur.